



REPROBEL

EDITO

Vous avez sous les yeux le premier numéro de *Bruit de papier*; un des moyens grâce auxquels Reprobel souhaite améliorer sa communication vers tous ceux qui effectuent des copies d'œuvres protégées ainsi que vers les auteurs et les éditeurs de ces œuvres. La loi autorise les photocopies d'œuvres protégées sous certaines conditions. Elle prévoit en contrepartie une rémunération pour les auteurs et les éditeurs. Reprobel fournit donc un service et joue un rôle important dans la société de l'information.

Afin de remplir son rôle le mieux possible, Reprobel joue la carte de la clarté, c'est pourquoi nous estimons utile de vous informer via ce bulletin. Nous ouvrons également le dialogue par d'autres canaux. Sur notre nouveau site web, vous trouverez des informations sur la façon dont Reprobel perçoit et redistribue les rémunérations pour reprographie.

Nous travaillons à l'élaboration d'un code de conduite pour les sociétés de gestion des droits d'auteur, pour le confort des utilisateurs ainsi que des ayants droit.

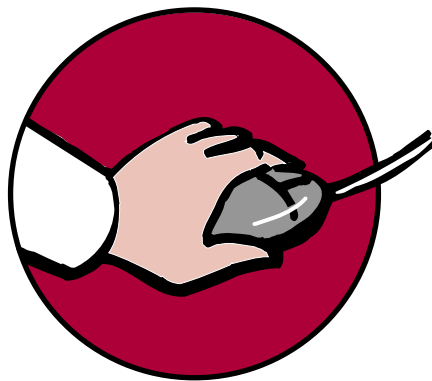
Reprobel fait également partie de la commission consultative pour la reprographie, avec l'industrie, le monde de l'enseignement, les associations de commerçants etc...

La transparence et l'ouverture au dialogue sont au centre de notre fonctionnement. Bonne lecture !

**Alain Lambrechts**  
Vice-président

# Bruit de papier

## NOUS VOUS TENONS INFORMÉS



Reprobel pense qu'il est essentiel de bien communiquer. A ce titre, nous tenons à vous informer de nos activités ainsi que des évolutions en matière de reprogra-

phie. Voici donc le numéro 1 de *Bruit de papier*, notre newsletter électronique qui paraîtra tous les trois mois à dater d'aujourd'hui. Que vous soyez ayant droit ou débiteur, vous y trouverez toutes sortes d'informations pouvant vous être utiles.

Abonnez-vous gratuitement à *Bruit de papier* en envoyant un e-mail à [bruitdepapier@reprobel.be](mailto:bruitdepapier@reprobel.be). Vos remarques ou commentaires sont les bienvenus à la même adresse.

Notre site web, [www.reprobel.be](http://www.reprobel.be) s'est également enrichi. Nous l'actualisons régulièrement afin de vous fournir le meilleur service. Le papier fait du bruit, nous tenons à vous le faire entendre... •

## La commission consultative défend les intérêts de tous

Les Arrêtés Royaux de 1997 qui donnent à Reprobel la mission de percevoir et de répartir les rémunérations pour reprographie prévoient également la mise en place d'une commission consultative pour la reprographie. Le législateur a voulu permettre à Reprobel et aux organisations représentant les utilisateurs de donner leur avis sur les appareils pour lesquels un droit est dû, sur les tarifs des rémunérations pour reprographie, la manière dont

ces rémunérations sont perçues etc... Afin de fournir le meilleur service aux utilisateurs et aux ayants droit, Reprobel soutient cette commission. Les premières réunions, à l'automne 2001, ont mené à approuver une indexation des tarifs. Reprobel souhaite également mettre à l'ordre du jour de la commission le code de conduite des sociétés de gestion et l'évolution de la technologie des appareils de reprographie •

S O M M A I R E

1 NOUS VOUS TENONS INFORMÉS - LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉFEND LES INTÉRÊTS DE TOUS

2 COPIES DIGITALES, QU'EN EST-IL ? - LES AUTEURS ET LES ÉDITEURS ÉTRANGERS AUSSI

3 REPROBEL ÉLABORE UN CODE DE CONDUITE - L'ÉCHO DE LA RÉMUNÉRATION 4 PERSONNE N'EST PARFAIT - VOUS ÊTES AUTEUR OU ÉDITEUR ?

## ◆ COPIES DIGITALES : QU'EN EST-IL ?

Puis-je imprimer la photo d'un chanteur trouvée sur Internet ? Peut-on reprendre quelques phrases issues d'un livre pour réaliser un site Web ? Un professeur peut-il télécharger une œuvre littéraire en vue de l'imprimer et de la distribuer à ses élèves ? En conséquence de l'explosion des nouvelles technologies de l'information, voici le type de questions qui surgissent de plus en plus. Qu'en est-il actuellement et quelle est l'évolution possible ?

**E**n clair, jusqu'en 1998, la copie d'œuvres protégées (autres que sonores et audiovisuelles) fixées sur support digital, était interdite et donc illégale sans l'accord des ayants droit.

En 1998, le législateur autorise la copie de documents digitaux, mais ceci uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

1. Il doit s'agir de fragments ou de l'intégralité d'articles, d'œuvres plastiques ou de bases de données, ou de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support digital.
2. La reproduction doit être utilisée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique.

3. Elle doit être effectuée dans un but non-lucratif.

4. Elle ne peut pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre.

La loi prévoit une rémunération pour les auteurs et pour les éditeurs, comme pour la copie graphique. Les Arrêtés d'exécution concernant les copies digitales n'ont pas encore été pris. Sans ces arrêtés d'exécution, la copie digitale reste régie par le droit exclusif. La communication au public relève aussi dans tous les cas du droit exclusif. Reprobel est donc compétente pour la perception et la distribution des droits sur les copies graphiques aussi bien dans le cadre privé qu'à des fins d'enseignement et de recherche scientifique.

Dans le cadre de la copie digitale, les ayants droit peuvent être non seulement des auteurs ou des éditeurs, mais également des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films. Par ailleurs, les auteurs bénéficiant de la loi pour la protection des bases de données - pour la structure des bases de données - obtiendront également une rémunération pour les copies réalisées à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Les reproductions à d'autres fins restent soumises à l'approbation de l'ayant droit, y compris les copies dans le cadre de la famille (contrairement aux œuvres sonores et audiovisuelles). Dans le cadre du cercle de la famille, on peut par exemple copier un CD mais pas la photo d'un chanteur à partir d'Internet.

Le Parlement européen et le Conseil ont approuvé une directive concernant entre autres les copies digitales. Cette directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 "relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société d'information" (voir [www.reprobel.be](http://www.reprobel.be)) n'est pas encore transposée dans le droit belge. Après la transposition de la directive, la rémunération des auteurs et des éditeurs deviendra incontournable pour les copies digitales dans le cadre prévu par la loi. En attendant, le droit exclusif reste la règle.

Il va de soi que, sur base de sa compétence pour la copie graphique - aussi bien pour usage privé qu'à des fins d'enseignement et de recherche scientifique - Reprobel est étroitement liée à la problématique actuelle et au développement futur de la copie digitale .

## ◆ LES AUTEURS ET LES ÉDITEURS ÉTRANGERS AUSSI



L'argent récolté par Reprobel n'est pas entièrement destiné à rémunérer les auteurs et éditeurs belges.

**E**n effet, des rencontres internationales ont eu lieu au sujet des droits d'auteur afin de déterminer comment une partie des perceptions belges sera répartie entre des ayants droit

étrangers. A l'inverse, les auteurs et éditeurs belges recevront de l'argent provenant des organisations étrangères sœurs de Reprobel.

En 2002, Reprobel va conclure des accords avec ces sociétés afin de mettre en pratique ce qui a été décidé au cours des rencontres internationales .

## REPROBEL ÉLABORE UN CODE DE CONDUITE

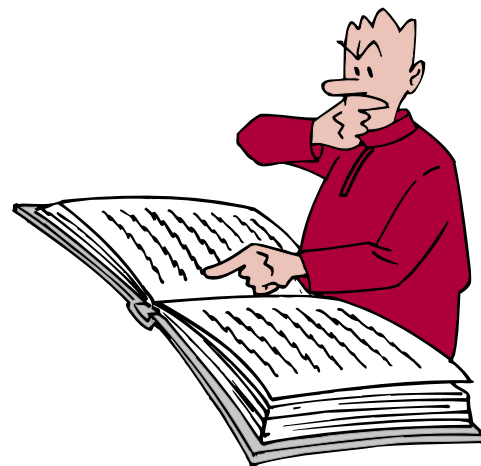
Dans un souci d'améliorer leur fonctionnement et de mieux remplir leur rôle, les sociétés de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins se sont réunies pour réfléchir à un code de conduite commun et à la mise sur pied d'un service de médiation.

Leurs réflexions ont tenu compte des remarques et des questions d'ayants droits et d'utilisateurs, ainsi que de ce qui se fait dans d'autres pays.

En très peu de mots, les principes qui se dégagent de leurs réflexions s'articulent autour de quelques grands axes : clarté,

efficacité, impartialité, respect de la vie privée, du secret professionnel et de la législation sur le traitement des données personnelles.

Ces principes donnent naissance à une série de recommandations applicables aux diverses sociétés de gestion. Celles-ci doivent veiller notamment à défendre les intérêts de leurs membres en tenant compte d'une éthique professionnelle. Elles envisagent en outre de mettre en place un service de médiation, qui constitue une garantie supplémentaire en cas de problème entre une société de gestion et un utilisateur ou un ayant-droit.



## L'ECHO DE LA RÉMUNÉRATION

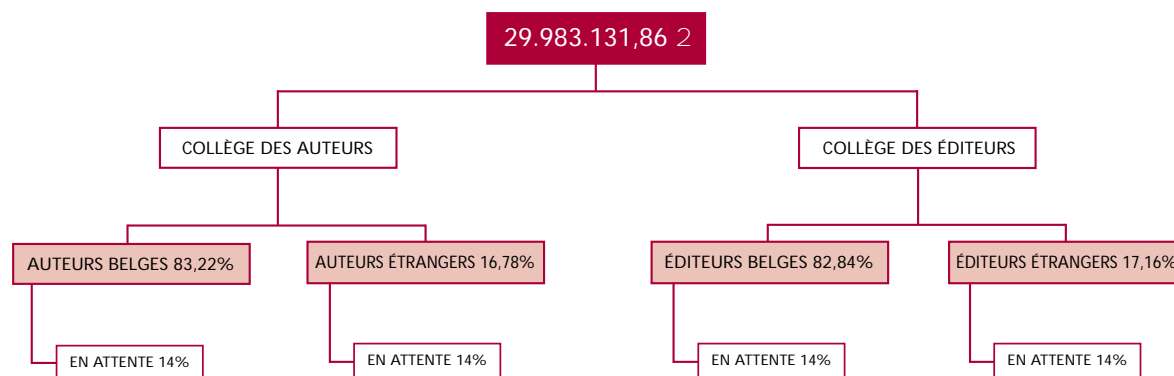
La loi prévoit que les perceptions pour reprographie soient mises à disposition des ayants droit, à raison de 50% pour le collège des auteurs, et 50% pour le celui des éditeurs.

Pour la période s'étalant de 1998 à 2000, le total des rémunérations (appareils et copies) s'élève à 33 134 497,48 ₣.

La somme de 29 983 131,86 ₣, représentant 90,48% du montant total est mise à disposition des collèges des auteurs et des éditeurs. (Les 9,52 % restants représentant les charges liées au fonctionnement de Reprobel). Pour plus de détails, rendez-vous sur [www.reprobel.be](http://www.reprobel.be).

Chaque collège répartit les

rémunérations entre les sociétés membres, qui elles-mêmes les distribuent aux ayants droit. Ceci se fait entre autres en fonction des résultats d'une enquête menée par un bureau d'études indépendant sur les habitudes des institutions, entreprises et autres en matière de photocopie. Les barèmes de répartition sont approuvés par le Ministre de la Justice.

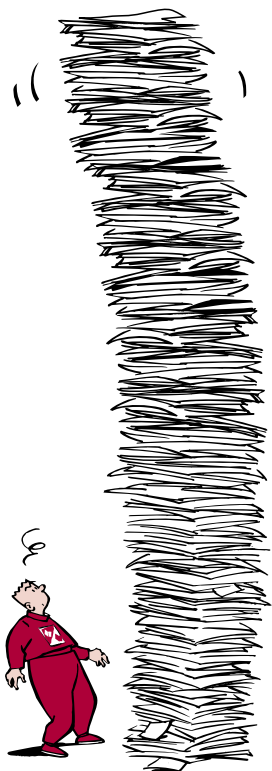


## Personne n'est parfait

**E**n 1998, personne ne pouvait évaluer le nombre d'institutions et d'entreprises qui allaient satisfaire à leurs obligations légales en matière de droits de reprographie. En outre, énormément de contrats ont été conclus par les entreprises et les fédérations. Repobel a donc été forcée d'adapter son software au cours de l'année 2001. Toute entreprise qui a un jour été confrontée à de tels changements connaît les inconvénients qui en découlent. A cause des changements qu'elle a dû opérer pour faciliter la tâche des débiteurs, Repobel a accumulé du retard pour l'envoi d'un certain nombre de factures. Ceci n'est agréable ni pour nous, ni pour les gens qui attendent leur facture. Au début de cette année, nous avons pu mettre en place les éléments manquants à notre base de données et commencer à rattraper le retard. Nous vous prions de nous excuser pour les désagréments que vous avez éventuellement pu rencontrer.

## Vous êtes auteur ou éditeur ?

**S**i vous êtes auteur ou éditeur, vous avez légalement droit à une rémunération pour la copie de vos oeuvres. A cette fin, nous vous recommandons de vous affilier à l'une des sociétés de gestion membres de Repobel reprises ci-dessous. Vous trouverez aussi des informations sur [www.reprobel.be](http://www.reprobel.be).



## SOCIÉTÉS D'AUTEURS

### ARAPB

Association Royale des artistes professionnels de Belgique  
Contact : Eddy Cochez  
Avenue Frans Courtens 131  
1030 Bruxelles  
Mail : info@sofam.be

### ASSUCOPIE

Société de gestion collective des droits de reprographie des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires  
Contact : Christian Cherdon  
Rue Rabelais 17/103  
1348 Louvain-la-Neuve  
Mail : assu.copie@skynet.be

### SAJ

Société de droit d'Auteur des Journalistes  
Contact : Alain Guillaume  
Résidence Palace -IPC  
Rue de la Loi 155  
1040 Bruxelles  
Mail : info@saj.be

### SABAM

Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs  
Contact : Martine Loos  
Rue d'Arlon 75-77  
1040 Bruxelles  
Mail : martine.loos@sabam.be

### SACD

Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques  
Contact : Dominique Meeus  
Rue du Prince Royal 87  
1050 Bruxelles  
Mail : dmeeus@sacd.be

### SCAM

Société Civile des Auteurs Multimédia  
Contact : Béatrice Buyck  
Rue du Prince Royal 87  
1050 Bruxelles  
Mail : bbuyck@scam.be

### SOFAM

Société Multimédia des Auteurs des Arts Visuels  
Contact : Eddy Cochez  
Avenue Frans Courtens 131  
1030 Bruxelles  
Mail : info@sofam.be

### VEWA

Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs  
Contact : Roger Blanpain & Greet Bollens  
Klein Dalenstraat 46  
3020 Winksele  
Mail : vewa@cer-leuven.be

## SOCIÉTÉS D'ÉDITEURS

### COPIEBEL

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Editeurs Belges  
Contact : Bernard Gérard  
Boulevard Lambertmont 140 b1  
1030 Bruxelles  
Mail : copiebel@copiebel.be

### COPIEPRESSE

Société de gestion de droits des éditeurs de journaux francophones et germanophone  
Contact : Margaret Boribon  
Avenue Paepsem 22 b7  
1070 Bruxelles  
Mail : margaret.boribon@jfb.be

### REPROCOPY

Beheersvennootschap van de Nederlandstalige dagbladuitgevers  
Contact : Alex Fordyn  
Paapsemiaan 22 bus 7  
1070 Brussel  
Mail : alex.fordyn@pressorg.be

### REPRO PP

Association coopérative pour les droits de Reprographie des éditeurs de la Presse Périodique  
Contact : Johan Van Cleemput  
Boulevard Edmond Machtens 79 b23  
1080 Bruxelles  
Mail : info@repropp.be

### REPROPRESS

Société de gestion des éditeurs belges de magazines pour les droits de reprographie des magazines et périodiques  
Contact : Alain Lambrechts  
Boulevard Paepsem, 22 bte 8  
1070 Bruxelles  
Mail : magazines@febelma.be

### RUIT

Rechten Uitgevers, société de gestion des éditeurs néerlandophones de Belgique  
Contact : Jan Vanderheyden  
Hof ter Schrieklaan 17  
2600 Antwerpen  
Mail : info@ruit.be

### SABAM

Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs  
Contact : Martine Loos  
Rue d'Arlon 75-77  
1040 Bruxelles  
Mail : martine.loos@sabam.be

### SEMU

Société des Editeurs de Musique  
Contact : Marc Hofkens  
Italiëlei 139  
2000 Antwerpen  
Mail : marc@microcam.be

